

Vignerons
coopérateurs de France



Paris, le 31 août 2011

Objet : Participation des coopérateurs à la promotion des produits - Arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 1^{er} juillet 2011 - Relaxe des prévenus.

Par circulaire du 1^{er} juin 2011 (Cf. OM161-11) la CCVF vous avez mis au courant de ce dossier à travers :

- la condamnation d'une coopérative alsacienne et de son directeur pour exécution d'un travail dissimulé (jugement du Tribunal correctionnel de Colmar du 21/10/10),
- les réactions de Coop de France (Cf. courrier du 30/03/11 à la CCVF),
- les préconisations faites par le HCCA pour encadrer ces pratiques (Cf. note/section juridique du HCCA du 19/04/11).

La CCVF porte à votre connaissance l'arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 1^{er} juillet 2011 relaxant les prévenus sur les faits et leur qualification pénale (Cf. ci-joint).

L'arrêt comporte en effet quatre éléments forts qui devraient, à l'avenir, mettre à l'abri les coopératives contre toute accusation de travail clandestin et qui confortent les caves coopératives dans leurs pratiques et leurs spécificités.

On relève que :

- l'organisation de la permanence d'un stand pour une manifestation qui a lieu une fois par an ne peut être assimilée à l'organisation d'un plan de travail comme cela pourrait être rencontré dans une entreprise,
- l'activité de promotion des vins par les vignerons coopérateurs ou leurs proches parents constitue à l'évidence la prolongation nécessaire de leur activité agricole,
- la participation volontaire des personnes présentes sur le stand ne permet pas de retenir la démonstration d'un lien de subordination avec la coopérative,
- le forfait versé aux participants (40 € en l'espèce), après délibération du conseil d'administration de la coopérative, constitue est un défraiement et non un salaire.

Même si cet arrêt se prononce surtout au regard du droit du travail, on ne peut que recommander aux coopératives qui font appel à leurs coopérateurs pour participer à diverses animations au niveau du caveau de vente ou dans le cadre de foires, salons, GD, de prévoir, dans leur RI, des dispositions encadrant ces interventions. Leur participation dans le cadre du bénévolat doit être privilégiée, ce qui n'exclut pas un défraiement, car il répond mieux à l'esprit de la coopération. Par ailleurs, selon les circonstances et les objectifs recherchés, d'autres formules sont possibles - contrat de prestations de services et contrat de travail, comme le propose la note du HCCA.

P.J. : 1.

Destinataires :

Fédérations - Abonnés - Caves isolées.

Les Vignerons Coopérateurs
TOUT UN ÉTAT D'ESPRIT

J/CR

COUR D'APPEL DE COLMAR

ARRET N° 727/11
N° de parquet général : 11/00378



ARRÊT DU 01 JUILLET 2011

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DANS L'AFFAIRE PÉNALE ENTRE :

LE MINISTÈRE PUBLIC

- appelant, intimé -

ET

.....
Né le
Nationalité française
Marié
Directeur général
Demeurant 45, rue de la République à 68040 INGERSHEIM

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître BETTINGER, avocat à MULHOUSE, qui, IN LIMINE LITIS, soulève des conclusions de nullité et qui, SUR LE FOND, a pris et développé les conclusions de nullité et de fond de son mémoire du 15 juin 2011) -

ET

CAVE VINICOLE
la personne de son représentant légal

prise en

- prévenue, appelante, représentée par Monsieur , Directeur Général et assisté de Maître BETTINGER, avocat à MULHOUSE, qui, IN LIMINE LITIS, soulève des conclusions de nullité et qui, SUR LE FOND, a pris et développé les conclusions de nullité et de fond de son mémoire du 15 juin 2011) -

Vu le jugement, rendu le 21 octobre 2010 par le Tribunal Correctionnel de COLMAR qui, a rejeté les exceptions de nullité soulevées et qui, sur l'action publique, a déclaré :

- coupable d'exécution d'un travail dissimulé, du 10 au 19 août 2007, à COLMAR, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, infraction prévue par les articles L.8224-1, L.8221-1 al.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du Travail et réprimée par les articles L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du Travail, et qui, *en répression*, l'a condamné à 1.500 € d'amende avec sursis,

- Cave Vinicole coupable d'exécution d'un travail dissimulé, du 10 au 19 août 2007, à COLMAR, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, infraction prévue par les articles L.8224-1, L.8221-1 al.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du Travail et réprimée par les articles L.8224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du Travail,

et qui, *en répression*, l'a condamné à 1.500 € d'amende avec sursis,

Vu les appels interjetés contre ce jugement par :

- , le 29 octobre 2010,
- Cave Vinicole , le 29 octobre 2010,
- Monsieur le Procureur de la République, le 29 octobre 2010,
- Monsieur le Procureur de la République, le 29 octobre 2010,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE :

Monsieur JURD, Président de Chambre,
Monsieur STEINITZ et Madame PAULY, Conseillers,
Monsieur JURDEY, Substitut Général,
Mademoiselle AMGHAR, Greffier,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur JURD, Président de Chambre,
Monsieur STEINITZ et Madame PAULY, Conseillers,

LA COUR, après avoir à son audience publique du 17 JUIN 2011, sur le rapport de Monsieur JURD, Président de Chambre, accompli dans l'ordre légal les formalités prescrites par l'article 513 du Code de Procédure Pénale, interrogé, le Ministère Public entendu et ayant eu la parole en dernier, après avoir avisé les parties qu'un arrêt serait rendu ce jour 1^{er} JUILLET 2011 et après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué comme suit :

SUR LES FAITS ET LEUR QUALIFICATION PÉNALE

Attendu que le 16 août 2007, l'inspection du travail s'est rendue à la foire aux vins de COLMAR et que, selon procès-verbal reçu au Parquet de COLMAR le 16 novembre 2007, il a été constaté à cette occasion que "plusieurs personnes effectuant une vente de boissons alcoolisées à différents clients dans le but de leur faire déguster la production de la Cave Vinicole , les déclarations de 5 personnes ayant été recueillies lors du contrôle de ce stand bénéficiant d'une licence débit de boissons de 4^{ème} catégorie à consommer sur place ;

Attendu qu'en outre ce service constatait que le registre unique du personnel ne mentionnait pas l'embauche "des travailleurs chargés de la tenue du stand", qui cependant faisaient l'objet de tours de permanence pour cette manifestation, assimilable à un planning de travail et du versement de 40 € par soirée ;

- Que l'inspection du travail a encore affirmé en page 4/7 de son procès-verbal "l'existence d'un contrat de travail caractérisé par le fait que les travailleurs mettent leur activité à la disposition de la Cave Vinicole en échange de versement d'une rémunération" ;

- Que la Cave Vinicole ne constitue pas "l'agriculteur" prévu à l'alinéa 1 de l'article L.325-1 du Code Rural ;

Sur quoi, la Cour :

- Vu les conclusions des prévenus en date du 15 juin 2011,

Attendu qu'il résulte même des constatations figurant audit procès-verbal que les personnes se trouvant au stand de la Cave Vinicole au moment du contrôle ont des liens de famille avec les adhérents de la Cave Viticole, qui se trouve être une société coopérative ;

- Que la constatation de l'existence d'une organisation de la permanence du stand ne peut être assimilée à l'organisation d'un plan de travail comme cela pourrait être rencontré dans une entreprise, s'agissant ici de la tenue d'un stand de promotion de la production de la Cave Vinicole dans le cadre de la Foire aux Vins de COLMAR ;

- Que cette manifestation est strictement limitée dans le temps une fois par an ;

- Que l'activité de promotion des vins produits par les adhérents viticulteurs de la Cave Coopérative, ou leurs proches parents, constitue à l'évidence la prolongation nécessaire de leur activité agricole ;

- Que D4 a lui-même la qualité de directeur salarié de la Cave Vinicole et non des adhérents eux-mêmes ;

Attendu enfin et surtout que la lecture attentive du procès-verbal de l'inspection du travail ne permet pas de retenir la démonstration d'un lien de subordination entre les personnes présentes au stand de la Cave Vinicole et cette dernière, s'agissant de parents d'adhérents, volontaires pour exercer cette activité de promotion de leurs exploitations personnelles ;

- Qu'à titre surabondant, le montant versé aux participants après délibération du Conseil d'Administration de la Cave Vinicole, constitue un défraiement de ces participations à l'évidence et non un salaire au sens du droit du travail ;

Attendu dans ces circonstances qu'il échet d'infirmier le jugement déferé en toutes ses dispositions, et de relaxer D4 et la Société Coopérative Cave Vinicole des faits de la prévention, l'infraction n'étant pas constituée en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

REÇOIT en la forme les appels,

Au fond :

INFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau :

PRONONCE la relaxe des 2 prévenus,

Le tout par application des articles visés dans le corps du présent arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le 1^{er} JUILLET 2011 par Monsieur JURD, Président de Chambre, en présence du Ministère Public et de Mademoiselle AMGHAR, Greffier,

L'arrêt a été signé par Monsieur JURD, Président de Chambre et le greffier présent lors du prononcé.